**Annexe C à la décision 2014-0230 :**
**Suivi des indicateurs avancés du haut et très haut débit fixe**

Les données collectées portent sur le trimestre et sont mesurées en fin de trimestre. Les réponses doivent être transmises à l'Autorité au plus tard 30 jours après la fin de chaque trimestre.

Les informations demandées correspondent **au nombre d'abonnements actifs** qui se définit comme le nombre d'abonnements souscrits par des clients sur des lignes activées, c'est-à-dire des lignes sur lesquelles le client peut accéder au service. En particulier, un client ayant seulement commandé le service ou signé le contrat de service mais pour lequel le service n'est pas activé n'est pas un client actif de l'opérateur.

On désigne par « offre haut débit fixe », toute offre permettant d'atteindre des débits supérieurs à ceux des technologies bas débit (≥128kbits/s) quel que soit le réseau d'accès et inférieurs aux débits des offres très haut débit. Les offres fondées sur les technologies DSL et le câble coaxial entrent dans cette catégorie.

On désigne par « offre très haut débit fixe », toute offre fixe présentant un débit crête descendant minimal de 30 Mbit/s. Les réseaux en fibre optique jusqu'à l'abonné (FttH, *Fiber to the Home*). Les réseaux en fibre optique avec terminaison en câble coaxial et la technologie VDSL 2 permettant d'atteindre un tel débit entrent également dans cette catégorie.

Le **débit contractuel de la ligne** est le débit maximum descendant de la ligne tel qu'il est décrit dans le contrat avec le consommateur. Le débit doit être comptabilisé en équivalent IP.

Des informations sur les offres multiservices sont demandées. Il s'agit d'offres combinant plusieurs services parmi un accès haut débit ou très haut débit à internet, un service de téléphonie fixe sur IP, un service de télévision, un service de téléphonie mobile.

L'ensemble des données demandées exclut, d'une part, l'autoconsommation et, d'autre part, pour ce qui concerne les marchés de gros, l'auto-approvisionnement.

**La segmentation entre clientèle grand public et entreprises sur le marché de détail est définie comme suit :**

**Client entreprises : la clientèle « entreprises » regroupe deux types de clients :**
**1 – <u>les clients d'une offre ou d'une option réservée à la clientèle des professionnels, des entreprises et des entités publiques</u>, par exemple parce que l'offre ou l'option ne peut être souscrite que par une personne morale ou parce qu'il est demandé au client de produire à la souscription une preuve de commercialité – numéro d'inscription SIREN, SIRET, etc.**
**2 - <u>les clients</u> des autres types d'offres q<u>ui se sont explicitement déclarés à la souscription comme des professionnels</u>.**
**NB : ne seront pas comptabilisées les offres aux entreprises exerçant une activité dans le secteur des communications électroniques qui entrent dans la catégorie des opérateurs ou de l'interconnexion.**

© Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

**Client grand public : tous les clients ne faisant pas partie de la clientèle « entreprises ». Ces clients peuvent être regroupés, selon les opérateurs, dans les catégories dites « Grand public » ou « Résidentiel ».**

Chaque opérateur transmettra les données suivantes :

*Informations relatives au nombre d'abonnements au haut débit fixe et très haut débit :*

- nombre d'abonnés DSL, ceux sur les réseaux haut débit en câble coaxial et en très haut débit avec terminaison en câble coaxial, ceux sur réseaux FttH et ceux sur autres réseaux haut débit fixe ; ces informations seront segmentées par type de clientèle ;
  Ces informations seront également distinguées selon les classes de débits contractuels suivantes : <2Mbits/s ; de 2 à <10 Mbits/s ; de 10 à <30 Mbits/s ; de 30 à <50 Mbits/s ; de 50 à <100 Mbits/s ; supérieur ou égal à 100 Mbits/s ;
- nombre d'abonnés VDSL de l'opérateur. Ces informations seront distinguées selon les classes de débits suivantes : <2Mbits/s ; de 2 à <10 Mbits/s ; de 10 à <30 Mbits/s ; de 30 à <50 Mbits/s ; de 50 à <100 Mbits/s. En particulier, l'opérateur veillera à distinguer les abonnements dont le débit est inférieur à 30 Mbits/s et ceux dont le débit est supérieur à 30 Mbits/s, correspondants aux clients situés suffisamment près de l'équipement actif de l'opérateur pour bénéficier d'un débit égal ou supérieur à 30 Mbits/s ;
- ventes brutes réalisées par l'opérateur au cours du trimestre (hors changement de fournisseur de services au sein d'un même groupe) en distinguant les abonnements selon les technologies (cf. *supra*) ; ces informations seront segmentées par type de clientèle ;
- résiliations encourues par l'opérateur sur le marché de détail au cours du trimestre (hors changement de fournisseur de services au sein d'un même groupe) ; ces informations seront segmentées par type de clientèle.